Nations Unies A/RES/64/272

Distr. générale 5 août 2010

**Soixante-quatrième session** Point 147 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 juin 2010

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/64/821)]

## 64/272. Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération des Nations Unies au Burundi<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

- 1. Prend note de l'état au 30 avril 2010 des contributions au financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi, notamment des crédits, qui s'élèvent à 26,3 millions de dollars des États-Unis;
- 2. Souscrit, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;
- 3. *Prend acte* du rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération<sup>1</sup>;
- 4. Décide qu'il sera porté au crédit des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération la part de chacun dans le montant net disponible des liquidités inscrites au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Burundi au 30 avril 2010 (9 523 300 dollars), conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 61/243 du 22 décembre 2006 et selon le barème des quotes-parts pour 2007, indiqué dans sa résolution 61/237, également du 22 décembre 2006;
- 5. Souhaite que les États Membres utilisent les sommes dont ils doivent être crédités en application du paragraphe 4 ci-dessus pour régler les quotes-parts dont ils sont redevables à tel ou tel autre titre;
- 6. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions dont ils sont redevables;

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/64/650.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/64/610.

- 7. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant net disponible des liquidités inscrites au Compte spécial de l'Opération au 30 avril 2010 (9 523 300 dollars) sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 4 ci-dessus;
- 8. Décide également que des renseignements à jour sur la situation financière de l'Opération devront figurer dans le rapport sur la situation courante des missions de maintien de la paix clôturées dont elle sera saisie à sa soixantecinquième session au titre de la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » :
- 9. Décide en outre de radier de son ordre du jour la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi ».

101<sup>e</sup> séance plénière 24 juin 2010